



Mission régionale d'autorité environnementale

**Corse**

**Avis conforme n° 2023-DK09  
de la MRAe  
Corse  
concluant à l'absence de nécessité  
d'évaluation environnementale de la  
modification n°1 du plan local d'urbanisme de Barrettali (2B)**

N°saisine 2023-DK09

## **LE PRESIDENT DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAe) DE CORSE ;**

**Vu** la directive n°2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-31 à R.104-37 ;

**Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

**Vu** le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

**Vu** l'arrêté du ministère de la Transition écologique du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

**Vu** la décision de la MRAe du 27 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis membres permanents de l'IGEDD et Sandrine Arbizzi, chargée de mission de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

**Vu** le règlement intérieur de la mission d'autorité environnementale de Corse ;

**Vu** la réception initiale enregistrée sous le numéro 2023-DK09 en date du 06/10/23, relative à la modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Barrettali (2B), déposée par la commune de Barrettali en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme ;

**Vu** l'avis de la MRAe Corse en date du 06/12/19 relatif au PLU approuvé le 30/07/2020 ;

**Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 11/10/23 ;

**Considérant** que la modification n°1 du plan local d'urbanisme consiste principalement à réhabiliter 9 bâtiments communaux existants au sein de l'OAP de la marine de Ghjottani ; que les rehaussements impliqués par cette mesure seront limités à un étage (7m de hauteur totale maximum); que ces réhabilitations respectent la charte architecturale et paysagère du Cap Corse ; que ces réhabilitations répondent aux nouvelles normes thermiques ;

**Considérant** la suppression d'une des deux nouvelles constructions initialement prévues par l'OAP permettant ainsi de préserver 100m<sup>2</sup> de milieux naturels ; que cette suppression laissera place à une revalorisation de l'espace non bâti en élargissant l'espace public aménagé ;

**Considérant** qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Barrettali (2B) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

## REND L'AVIS CONFORME QUI SUIT :

Le projet de modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Barrettali (2B) ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la Commune de Barrettali rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Barrettali (2B) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Corse.

Fait à Ajaccio, le 27 novembre 2023,

Pour la MRAe,



Philippe GUILLARD, président de la MRAe Corse

## Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsque la décision soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe  
DREAL de Corse  
SBEP/MIEE  
Centre administratif PAGLIA ORBA  
Lieu-dit La croix d'Alexandre  
Route d'Alata  
20 090 AJACCIO

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Bastia  
Villa Montepiano  
20 407 BASTIA

Le recours hiérarchique est formé dans un délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux. Il est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et de la Cohésion des territoires  
Ministère de la transition écologique et de la Cohésion des territoires  
92 055 Paris-la-défense cedex